



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension et de mise en conformité du poste source électrique de Charny  
sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2720 relative au projet d'extension et de mise en conformité du poste source électrique de Charny sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89), reçue le 21/10/2020 et portée par la société ENEDIS représentée par le manager de projet, Monsieur Fabrice MASSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en une extension de 18,75 m<sup>2</sup> du bâtiment existant afin de créer un nouveau local sécurité de hauteur 3,2 m, la création de 3 murs pare-feu de 5 m de hauteur, d'une fosse déportée, d'un bac de rétention d'huile sous le transformateur et la grille HTA, ainsi que l'ajout d'un poste de distribution de type PAC (cabine 2I+P) ; qui nécessite pour cela une extension foncière de 700 m<sup>2</sup> de l'enceinte actuelle avec le déplacement de la clôture la ceinturant et la création d'une piste légère d'accès ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué par le dossier, est de permettre l'évolution du poste source vers un contrôle commande numérique et de réaliser la mise en conformité environnementale de l'ouvrage ;

qui relève de la catégorie 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

situé en extension du poste source existant, au n°2 Hameau les Cochards, sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye, dans le département de l'Yonne (89) ; en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal de Puisaye-Forterre (zone Ae pour l'emprise du site actuel et Aa pour l'extension foncière) ; à près de 180 m des habitations les plus proches ;

dans un contexte environnant dominé par les grandes cultures agricoles ; l'emprise de l'extension étant occupée principalement par de la végétation rase de nature dite « ordinaire », ainsi que d'une petite partie de bosquet ;

à environ 600 m au sud-ouest de la ZNIEFF de type 2 « 260014900 Etangs et forêts du Gâtinais sud oriental et vallée du Vrin », à environ 800 m à l'est de la ZNIEFF de type 2 « 260014921 Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy », à 4,3 km à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 « 260014907 Etang des Courants à Prunoy » et à plus de 18 km du site Natura 2000 le plus proche ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRHG210 Craie du Gâtinais », très fortement vulnérable aux pollutions des eaux, en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du SDAGE Seine-Normandie en lien avec les pressions relatives aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus considérées comme à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état des eaux en 2027 ;

au droit de la nappe de l'Albien Néocomien captif identifiée comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors de zone identifiée à risque naturel ou technologique ;

en dehors de périmètre de protection de sites, paysages ou patrimoine, le plus proche étant le monument historique du château de Prunoy à environ 1,8 km au nord-est du projet ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'amélioration apportée par la mise en œuvre du projet vis-à-vis des risques de pollution des sols et des eaux, grâce à la mise en conformité environnementale du poste source avec la création d'un bac de rétention sous chacun des ouvrages afin de récolter l'huile qui pourrait s'en échapper en cas d'avarie et ainsi éviter un rejet dans le milieu naturel ; les bacs étant raccordés à une fosse déportée pouvant servir à stocker ces huiles mais aussi de séparateur entre les huiles et les eaux pluviales ;

de l'absence d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels, la flore et la faune en raison :

- de l'intérêt écologique nul à faible du site, tel que constaté par l'étude écologique annexée au dossier ;
- de la préservation de la majeure partie du bosquet et de la végétation rase autour du poste ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux pour réduire les risques de dérangement et d'effarouchement de l'avifaune des milieux ouverts agricoles en période de reproduction (entre avril et mi-juillet, tel qu'indiqué dans l'étude écologique annexée au dossier) ;

de l'application de l'arrêté du 12 mai 1997 et de l'arrêté du 17 mai 2001 permettant de limiter les nuisances sonores sur le voisinage en phase travaux et en phase d'exploitation ; de l'absence de dépassement des seuils réglementaires d'émergence acoustique de jour et de nuit au niveau des zones habitées les plus proches, notamment grâce à la disposition des équipements entre 3 murs pare-feu, comme le montre l'étude acoustique annexée au dossier ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de mise en conformité du poste source électrique de Charny sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Pré Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURBOIS

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

